PROCÈS VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 JUIN 2018

L'an deux mille dix-huit, le 14 juin à 18 heures, le Conseil Municipal de la Commune de CHAILLEVETTE, dûment convoqué le 08 juin 2018, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Monsieur Noël Vincent GRIOLET, Maire

PRÉSENTS : Messieurs Noël Vincent GRIOLET, Guy MARY, Philippe MENADIER, Jean-Michel BOUYER, François de SARIAC, Robert DUC, Denis VOLAY Mesdames Catherine BOUYER, Sylviane SANCHEZ, Josiane POITEVIN, Nathalie GASS.

ABSENTS EXCUSÉS : Madame Angèle BAZIN ayant donné pouvoir à Monsieur Denis VOLAY, Madame Marlène GONZALEZ ayant donné pouvoir à Madame Catherine BOUYER, Monsieur Anthony, DESMOULINS ayant donné pouvoir à Monsieur François de SARIAC.

ABSENTS EXCUSÉS : Monsieur Thomas DÉBARBOUILLÉ

Secrétaire de séance : Monsieur Guy MARY

2018JUIN01 : Approbation du PV de la réunion du conseil municipal du 16 mai 2018

Le conseil municipal d'approuve le procès-verbal de la réunion du 16 mai 2018

Monsieur de SARIAC donne lecture de ses commentaires :

1) Approbation du PV du CM du 16 Mai 2018 :

Lors des attributions des subventions aux associations, il est dommage que rien n'est été attribué au Centre social Georges Brassens de Saint Sulpice. Il n'a à priori rien demandé, mais ce Centre Social qui fait du portage de repas sur la commune de Chaillevette est dans un équilibre financier très précaire. Deux licenciements viennent d'y être fait.

Lors des questions diverses, je n'ai jamais parlé d'une interdiction des chiens au port de Chatressac !? J'ai eu l'occasion de parler des chiens errants dans la commune qui sont la cause des poubelles renversées (clos de Chatressac) ou de risques d'accidents.

Et également de ma préoccupation concernant l'état de dégradation très avancée d'une des cales intermédiaire du port de Chatressac, à côté de Seudrement Kayak. J'ai informé le conseil municipal que nous étions dans une situation de risque d'accident grave. Une action doit y être entreprise malgré le fait *« que cette cale est comme ça depuis au moins 40 ans »*(?) d'après Jean-Michel Bouyer (et non pas Philippe Ménadier). J'ai demandé que les fissures soient nettoyées et remplies de béton pour refaire les jointures entre les plaques et cela permettra aussi de visualiser l'évolution de leur instabilité.

J'approuve le PV du 16 Mai avec ces compléments d'informations.

2018JUIN02 : Détermination du nombre et de la répartition des sièges de conseillers communautaires de la Communauté d'Agglomération Royan atlantique suite à l'élection anticipée dans l'une de ses communes membres

Le maire informe le conseil municipal du courrier de la préfecture à la Communauté d'Agglomération rappelant qu'en cas d'élection municipale sur une des communes de la CARA, l'accord intervenu avant le 20 juin 2014 autorisant 73 sièges de délégués n'est plus légal et qu'il faut procéder à un nouvelle détermination du nombre de conseillers communautairee en application de l'article L. 5211-6-1, dans sa rédaction résultant de la présente loi. Le nombre de sièges ainsi déterminé passe de 73 à 63.

Il est proposé au conseil municipal de délibérer selon les termes suivants :

1. Rappel du contexte

A l'occasion des élections générales de mars 2014, le conseil communautaire a été intégralement renouvelé :

➢ Sa composition avait été fixée par arrêté préfectoral du 21 octobre 2013 selon les dispositions de la Loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération (dite « Loi Richard »).

➢ Les conseillers communautaires installés à l'issue des élections de mars 2014 ont été désignés conformément à la Loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires (introduction du fléchage au suffrage universel direct).

La Décision n°2014-405 du Conseil Constitutionnel en date du 20 juin 2014 a sanctionné les accords locaux, et par jurisprudence, a empêché la constitution de nouveaux accords locaux à compter du 20 juin 2014, sans remettre en cause les accords locaux préexistants, ceux-ci perdurant au plus tard jusqu'aux élections municipales de 2020.

a)***Ainsi, en cas d'élection anticipée dans l'une de ses communes membres, l'accord local concernant le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique devient caduc et la CARA devra recomposer son conseil communautaire en suivant la procédure de droit commun « post Loi NOTRe » ou en prenant un nouvel accord local.***

b) Eu égard à la situation de la commune des Mathes, le Préfet de la Charente-Maritime, par courrier du 15 mai 2018, rappelle au Président de la CARA que les accords locaux validés avant la décision du Conseil constitutionnel du 20 juin 2014, ne peuvent être automatiquement maintenus.

2. Accord légal défini par les textes

a) **La Loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local** de répartition des sièges de conseiller communautaire a rétabli la possibilité de conclure des accords locaux, tout en encadrant plus fermement la notion de respect du poids de population pour définir le nombre de sièges de chaque commune. Les cinq grands principes de cette loi sont rappelés ci-après :

➢ Le nombre total de sièges attribués grâce à l'accord local ne peut pas dépasser un maximum obtenu en majorant de 25 % le nombre de sièges qui aurait été attribué hors accord local en application des III et IV de l'article L. 5211-6-1 du CGCT.

➢ Les sièges sont répartis en fonction de la population municipale en vigueur de chaque commune.

➢ Chaque commune dispose d'au moins un siège.

➢ Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié du total des sièges.

➢ Sous réserve du respect des deux précédents alinéas, la part de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population de la communauté, sauf dans le cadre de deux exceptions.

b) **à défaut d'accord local,** dans les communautés d'agglomération, la composition de l'organe délibérant est établie par les III à VI de l'article L5211-6-1 du CGCT selon les principes suivants, dit de droit commun :

1°) l'attribution des sièges à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne aux communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale, en fonction du tableau fixé au III de l'article L5211-6-1 du CGCT, garantit une représentation essentiellement démographique.

2°) l'attribution d'un siège à chaque commune membre de l'établissement public de coopération intercommunale assure la représentation de l'ensemble des communes.

3°) Dans les communautés d'agglomérations, si les sièges attribués sur le fondement du 2°) du IV excèdent 30% du nombre de sièges définis au 2°alinéa du III, 10% du nombre total des sièges issus de l'application des III et IV sont attribués aux communes selon les modalités prévues au IV de l'article L5211-6-1 du CGCT.

3. Choix accord local ou droit commun

1°) Possibilité de parvenir à un accord local de représentation pour la CARA : **pour 58 sièges.**

L'accord des communes doit être exprimé par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres.

2°) à défaut d'accord local de représentation, c'est le droit commun qui s'impose. Le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire sont établis selon les modalités prévues aux II à VI de l'article L5211-6-1 du CGCT. Leur application conduit à une assemblée délibérante **composée de 63 sièges, ainsi répartis :**

COMMUNE	POP°	ACTUEL	DROIT COMMUN	DROIT COMMUN vs ACTUEL
ROYAN	18 393	13	14	+1
SAUJON	7 202	5	5	+0
SAINT-GEORGES-DE-DIDONNE	5 268	4	4	+0
TREMBLADE (LA)	4 641	4	3	-1
SAINT-PALAIS-SUR-MER	3 875	3	3	+0
VAUX-SUR-MER	3 777	3	2	-1
ARVERT	3 384	3	2	-1
SAINT-SULPICE-DE-ROYAN	3 113	2	2	+0
MESCHERS-SUR-GIRONDE	3 087	3	2	-1
MÉDIS	2 849	2	2	+0
BREUILLET	2 777	2	2	+0
ETAULES	2 379	2	1	-1
SEMUSSAC	2 337	2	1	-1
COZES	2 130	2	1	-1
MATHES (LES)	1 945	2	1	-1
SAINT-ROMAIN DE BENET	1 689	2	1	-1
CHAILLEVETTE	1 531	2	1	-1
SABLONCEAUX	1 400	1	1	+0
SAINT-AUGUSTIN	1 329	1	1	+0
CORME ECLUSE	1 100	1	1	+0
MORTAGNE-SUR-GIRONDE	915	1	1	+0
GRÉZAC	914	1	1	+0
EGUILLE-SUR-SEUDRE (L')	879	1	1	+0
ÉPARGNES	866	1	1	+0
MORNAC-SUR-SEUDRE	824	1	1	+0
CHAY (LE)	763	1	1	+0
ARCES/GIRONDE	734	1	1	+0
CHENAC ST SEURIN	583	1	1	+0
BARZAN	471	1	1	+0
FLOIRAC (ST Romain/Gironde) commune nouvelle	375	2	1	-1
BRIE-SOUS-MORTAGNE	232	1	1	+0
BOUTENAC-TOUVENT	221	1	1	+0
TALMONT-SUR-GIRONDE	105	1	1	+0
POPULATION MUNICIPALE TOTALE	**82 088**	**73**	**63**	**-10**

Le Préfet précise également dans son courrier, du 15 mai 2018, que :

- la commune issue de la fusion entre **Floirac et Saint-Romain-sur-Gironde** qui avait toujours 2 conseillers communautaires (les 2 élus qui représentaient jusqu'à la fusion chacune des communes), n'en aura désormais plus qu'un en proportion de sa population globale.
- le **Conseil municipal des Mathes** n'étant pas constitué d'au moins la moitié de ses membres, il ne pourra valablement délibérer, dès lors que la condition du quorum prévue par l'article L.2121-7 du CGCT n'est pas remplie.

4. Délai de prise des délibérations

Dans son courrier, le Préfet de Charente-Maritime précise également que compte tenu des délais particulièrement contraints, liés à la toute proche période estivale, il est amené à retenir la date du 10 juin pour la convocation des électeurs de la commune des Mathes, et souhaite recevoir la proposition de répartition des sièges validées par les communes membres de la CARA dans les meilleurs délais.

Il stipule que les communes membres ont jusqu'au 17 juin 2018 (2 mois à compter du 17 avril, date à laquelle le Conseil municipal des Mathes a perdu les 2/3 de ses membres) pour déterminer une composition du Conseil communautaire de droit commun ou en vertu d'un accord local.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, par 7 voix pour, 4 contre (F. de SARIAC, A. DESMOULINS, S. SANCHEZ), 1 abstention (N. GASS)

- afin de pouvoir conserver une plus grande répartition de sièges au sein du Conseil communautaire, de fixer à 63 sièges, dans le cadre du droit commun, la composition de l'assemblée délibérante de la CARA, selon la répartition suivante :

COMMUNE	POP°	ACTUEL	DROIT COMMUN	DROIT COMMUN vs ACTUEL
ROYAN	18 393	13	14	+1
SAUJON	7 202	5	5	+0
SAINT-GEORGES-DE-DIDONNE	5 268	4	4	+0
TREMBLADE (LA)	4 641	4	3	-1
SAINT-PALAIS-SUR-MER	3 875	3	3	+0
VAUX-SUR-MER	3 777	3	2	-1
ARVERT	3 384	3	2	-1
SAINT-SULPICE-DE-ROYAN	3 113	2	2	+0
MESCHERS-SUR-GIRONDE	3 087	3	2	-1
MÉDIS	2 849	2	2	+0
BREUILLET	2 777	2	2	+0
ETAULES	2 379	2	1	-1
SEMUSSAC	2 337	2	1	-1
COZES	2 130	2	1	-1
MATHES (LES)	1 945	2	1	-1
SAINT-ROMAIN DE BENET	1 689	2	1	-1
CHAILLEVETTE	1 531	2	1	-1
SABLONCEAUX	1 400	1	1	+0
SAINT-AUGUSTIN	1 329	1	1	+0
CORME ECLUSE	1 100	1	1	+0
MORTAGNE-SUR-GIRONDE	915	1	1	+0
GRÉZAC	914	1	1	+0
EGUILLE-SUR-SEUDRE (L')	879	1	1	+0
ÉPARGNES	866	1	1	+0
MORNAC-SUR-SEUDRE	824	1	1	+0
CHAY (LE)	763	1	1	+0
ARCES/GIRONDE	734	1	1	+0
CHENAC ST SEURIN	583	1	1	+0
BARZAN	471	1	1	+0
FLOIRAC (ST Romain/Gironde) commune nouvelle	375	2	1	-1
BRIE-SOUS-MORTAGNE	232	1	1	+0
BOUTENAC-TOUVENT	221	1	1	+0
TALMONT-SUR-GIRONDE	105	1	1	+0
POPULATION MUNICIPALE TOTALE	**82 088**	**73**	**63**	**-10**

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents permettant l'application de cette décision.

Monsieur de SARIAC donne lecture de ses remarques :

2) **Détermination du nombre et de la répartition des sièges de conseillers communautaires de la C.A.RA .....**

Je vote contre ce schéma de restriction de nombre de conseillers.

La CARA prend le pas sur tous les choix d'orientations de développement communaux. Les Conseils Municipaux ont de moins en moins de prérogatives et d'autonomie et nous nous retrouvons sous représentés dans cette instance où s'y tient beaucoup de commissions. Une seule personne pour défendre Chaillevette, pour y assurer efficacement tout le travail nécessaire, ...est une utopie !

Cinq communes sur trente trois détiennent 46 % des représentants vs 15% des communes !
C'est totalement disproportionné, dans cette organisation et ce schéma de représentativité nous ne pouvons que faire de la figuration et ce n'est pas ce que la population de Chaillevette attend de nous.

2018JUIN03 : Contrat d'accompagnement à la protection des données à caractère personnel :

Le Maire rappelle au conseil municipal la mise en œuvre à compter du 25 mai 2018 de la protection des données à caractère personnel. Pour ce faire, SOLURIS, qui gère notre parc informatique nous propose de contractualiser afin de nous accompagner dans cette démarche. Un projet de convention a été établi pour communes adhérentes (voir pièce annexée).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

- accepte la convention avec SOLURIS pour l'accompagnement à la protection des données à caractère personnel
- autorise le Maire à signer toute pièce à intervenir.

2018JUIN04 : Convention d'occupation à titre gratuit de l'ancien vestiaire du terrain de football :

Le Maire rappelle au conseil municipal la demande de l'Association des Parents d'Elèves d'accéder aux anciens vestiaires de football pour stoker leur matériel et préparer leurs activités.
La convention suivant est proposée

CONVENTION A TITRE GRATUIT D'UTISATION DES ANCIENS VESTIAIRES DE FOOTBALL

Entre la Commune de CHAILLEVETTE représentée par son Maire Noël Vincent GRIOLET Autorisé par délibération du visée en Sous-préfecture de Rochefort le

Et l'Association des Parents d'Elèves (APEL) représentée par sa Présidente, Madame Claire MENARD,

Il est convenu ce qui suit :

*.**Article 1er** : La Commune met à la disposition de l'association, à titre gratuit un local situé sur le côté de la place Edmond BESSON, dénommé « ancien vestiaire du foot » afin d'y entreposer son matériel et y préparer les activités de l'Association.*

***Article 2** :L'association ne sera en aucun cas autorisée à effectuer des travaux de transformation ni d'aménagement desdits locaux.*

***Article 3** : L'Association devra contracter pour l'ensemble de ses activités une assurance couvrant le local, les adhérents lors de leurs interventions, et comprenant également une couverture des risques collatéraux. Elle devra transmettre à la Mairie une copie du contrat original, et chaque année l'attestation d'assurance.*

Ladite convention est révocable sans préavis sur décision du Conseil Municipal, ou sur décision de l'Assemblée Générale de l'Association « APPEL »

Fait à CHAILLEVETTE, le

La Présidente de l'APEL — *Le Maire*

C. MENARD — *Noël Vincent GRIOLET*

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, accepte la convention et autorise le maire à la signer.

Monsieur Denis VOLAY, ayant pouvoir de Madame BAZIN arrive à 18 heures 45

2018JUIN05 : Aménagement rue du Porche - choix du revêtement :

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal, que la réalisation des travaux de remise en état de la rue du Porche a été confiée au syndicat de la voirie par délibération du 4 juin 2015. Les travaux d'enfouissement des réseaux étant terminés, il convient de délibérer sur le choix d'aménagement de cette voirie selon les propositions et offres de prix du syndicat de la voirie.
Après en avoir délibéré par 2 voix contre (F. de SARIAC, A. DESMOULINS) et 12 voix pour, le conseil municipal

- opte pour un revêtement en enrobé avec une bande de caniveau central en pavé et des passages en stabilisé calcaire
- autorise le maire à signer le devis correspondant à cette offre de prix.

Monsieur de SARIAC donne lecture de ses commentaires écrits :

5) Travaux rue du Porche : devis du Syndicat de Voirie « choix du revêtement »

Je vote contre, dans l'état actuel de cette proposition restrictive.

Je ne comprends pas, nous avons déjà décidé lors du CM du 16 Mai que nous options sur un revêtement bitumeux ! Pourquoi revenir sur ce choix ?
Ce qui est intéressant maintenant c'est d'avoir des devis comparatifs de différents prestataires pour cette seule solution.

D'autre part, la Convention qui a été signée avec le Syndicat de la Voirie le 11juin 2015, après le CM du 6 Juin, qui lui donnait « la conception et la réalisation des travaux» avec « une enveloppe évaluée à 200 000€ » , l'a été sans offre concurrentielle pour valider ce montant.

Aujourd'hui, nous avons ce devis de 192085,40 € HT unique, sans mise en concurrence et sans ouverture du marché compte tenu de la somme non-négligeable de ce projet.
Il me semble que le montant de ces travaux peut être optimisé, notamment avec un caniveau central en béton moulé en continu.
Je demande, comme cela l'avait été dit dans un précédent conseil municipal, qu'il y ait une ouverture du marché pour ne pas se retrouver devant un risque de délit de favoritisme.

Monsieur DUC demande la vérification dessurface pavées à poser par rapport à celle indiquée sur le devis. Le choix de l'enrobé est confirmé avec des passages en calcaire désactivé et caniveau central en pavé.
Après renseignement auprès du syndicat de la voirie, ces devis n'étaient pas ceux qui seront mis à signature, les quantités exprimées y étaient pour information avec des surfaces maximum. Un devis définitif sera émis en fonction du choix et surface définitifs des matériaux choisis comme cela a été dit aux élus avec lesquels il s'est réuni pour présenter le projet.

QUESTIONS DIVERSES :

Monsieur le Maire fait part d'une lettre transmise en mairie anonymement faisant état de nuisances sonores par des travaux de jardin et de « bricolage » trop tôt le matin ou trop tard le soir. Sans plus de précision dans le courrier, il est difficile d'alerter les personnes responsables sinon de rappeler d'une manière générale le respect de la tranquillité des voisinages.
Il rappelle également l'avis affiché à l'attention des administrés ayant subi des dégâts lors des pluies torrentielles du 06 juin 2018 pour se signaler en mairie pour être intégrés dans la déclaration de catastrophe naturelle.

Il informe les élus que le panneau installé par la commune d'Etaules et que la DDTM demande de retirer est en instance de demande de dérogation en préfecture. Il propose d'attendre la décision du préfet pour prévoir le panneau de Chaillevette.

Il signale également la demande du restaurant « la Cabane de Chât'Sa » d'installer une terrasse sur le quai du port de Chatressac. Le Département doit venir vérifier les possibilités par rapport à la sécurité de la circulation et la possibilité de ralentir celle-ci sur le port.
Monsieur MARY signale que la COOP qui a inondé le 06 juin et pose le problème de la viabilité de ce bâtiment. Il évoque le déplacement vers une autre zone de la commune. L'engagement de la COOP est à vérifier sur ce point.
Il lui est répondu que suite à un entretien entre le maire, la 1ere adjointe et les responsables de COOP ATLANTIQUE ces derniers n'envisagent pas de déménagement.
Madame SANCHEZ demande un curage des fossés suite aux inondations.
Monsieur VOLAY rapporte une question d'administré qui lui a été posée concernant un câble haute tension qui devrait traverser la commune suite à l'installation d'un parc éolien en mer. Il est confirmé qu'il ne s'agit que d'une rumeur mais aucune information n'est parvenue en mairie concernant un tel projet.
Monsieur DUC signale que des courriers commencent à arriver chez les particuliers de la part d'ENEDIS, concernant l'installation des compteurs Linky. Il demande s'il y a des obligations ou interdiction de la part de la commune. Monsieur le maire répond que non, aucune position n'est prise de sa part et que les administrés sont libres de leurs décisions, mais le refus d'installation est susceptible d'être attaqué en justice par ENEDIS.

Monsieur de SARIAC donne lecture de ses doléances écrites :

> Le déluge et les inondations du mercredi 6 juin 2018 :

Les circonstances dues à une pluviométrie exceptionnelle (+ de 110mm, voire 150mm en une matinée), mais un coefficient de marée très bas et des champs avec de la végétation ont évités des coulées de boues. J'ai eu une tonne de gravier (prignac) de mon allée qui est sortie sur le trottoir...et dans les égouts.
Le constat que l'on peut tirer de cet événement est qu'il a été aggravé par le mauvais entretien de nos fossés qui sont enherbés, plantés d'arbustes et d'arbres (rue de Chatressac) voire en contre-pente et souvent obstrués par des buses de sortie de maisons de tailles trop petites, pas à niveau et bouchées à plus de la moitié par de la terre. J'avais déjà signalé ce fait lors des CM des 16 novembre et 17 décembre 2017.
D'une manière générale tout le réseau pluvial est à revoir, les buses à recalibrer et à repositionner correctement pour respecter les pentes. Et des fossés seraient même à créer ou recréer comme en haut du chemin des douaniers/lotissement de Clos de Chatressac....La surverse du lotissement des Haut de la Seudre a été saturée avec seulement 10 maisons...qu'est-ce que cela sera lorsque tout sera construit et que l'écoulement sera accéléré par le captage de tous les toits !?
La pluie a cessé vers 11H00 et les égouts étaient encore saturés à 16h00,..les égouts sont bouchés et doivent l'objet d'un curage.
Notre réseau pluvial, déjà défaillant, l'est devenu encore plus depuis cet événement du 6 juin 2018.
Des actions urgentes sont à prendre pour éviter une répétition des dégâts même avec des précipitations moindres.

> Les friches urbaines :

Des terrains et des bas côté de voirie sont laissés en friches à l'intérieur de la commune, comme le lotissement des Hauts de la Seudre, l'entrée du port de Chaillevette.... Cette situation, cet état d'abandon apparent n'est pas acceptable et peut présenter des risques d'accidents de circulation car nous ne voyons pas où nous nous garons en cas de croisement (y a-t-il un obstacle caché?), et cette végétation frotte les carrosseries. Ce sont également des lieux de proliférations de parasites type serpents ! Cette remarques est également valable pour toutes les haies qui débordent sur l'espace public que ce soient sur les trottoirs, ou sur la voirie....et les exemples ne manquent pas sur Chaillevette !
Les arbres latéraux à la rue du Velours demandent également à être rabattus, élagués car ils commencent à « enserrer » sérieusement le passage aux véhicules de gabarit déjà moyen...

Réponse : Des courriers ont été adressés très recemment aux riverains

> La terrasse du quai de la Cabane de Chat'Sâ :
Où en est-on ? Pourquoi Emmanuel et Corinne sont-ils intervenus alors que l'on avait donné notre avis positif en Conseil Municipal et que la Commission Portuaire en avait fait de même ? Pourquoi tant de délai pour donner une réponse officielle à quelqu'un qui veut développer l'attractivité de Chaillevette ?

> Sécurité déchargement des camions livrant/enlevant du matériel pour Becker Tôles :
Cette opération se fait sur la voie publique sans aucun signalisation sécuritaire et en bloquant la circulation, un car scolaire y aurait déjà été bloqué. Cette manœuvre doit faire l'objet d'une amélioration, la voie publique n'est pas un lieu de travail pour une entreprise, une aire de chargement/déchargement sécurisée doit être définie.

Monsieur le Maire concède le risque et la gêne mais il est difficile de stationner ailleurs pour décharger. Il sera demande qu'une signalisation soit mise en place lors des déchargements.

Madame POITEVIN signale les recommandations de la commission déchets de la CARA qui demande aux riverains de sortir leur poubelle uniquement au moment des collectes et de les rentrer dès que possible.
Elledemande si il y a une possibilité d'élargir les horaires d'ouvertures de la poste au vu de la fréquentation importante de l'agence postale.
Réponse : il est envisagé une période d'essai à la rentrée pour vérifier le bien fondé d'élargir les horaires à certains après-midi.
Monsieur MENADIER, informe que les festivités du 15 aôut pourront se dérouler au port de Chaillevette et n'auront pas besoin d'être déplacées à l'ancien camping, en effet, malgré le fort coefficient de marée, il n'y aura pas de risque de submersion de l'emplacement des festivités.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 30

MAIRIE DE CHAILLEVETTE
17890